

10 SEP. 2018

SELARL C. MANDON

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 17/00371

Minute n° 18/299

**JUGEMENT
DU 31 Août 2018**

AFFAIRE :

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

Jean-Luc STANEK

Grosses le :

31-08-2018

à :

la SELARL ADRIEN BONNET

Copies le :

31-08-2018

à :

SELARL CHRISTOPHE
MANDON

Jean-Luc STANEK (ar)

ORDRE DES CHIRURGIENS
DENTISTES

MP

Mme Traore

COMPOSITION DU TRIBUNAL :Lors du délibéré :

Madame Françoise MARTRES, Président,
Madame Isabelle LOUMAIGNE, Assesseur,
Madame Jacqueline DESCOUT, Assesseur,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Juillet 2018 sur rapport de
Madame Françoise MARTRES conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :**SELARL CHRISTOPHE MANDON**

2 rue de Caudéran

CS 41176

33001 BORDEAUX CEDEX

comparante à l'audience en la personne de monsieur PEREIRA,
munie d'un mandat

ET:**Monsieur Jean-Luc STANEK**

13 place Saint Jean d'Estampes

33650 LA BREDE

présent à l'audience assisté de Maître Philippe-Adrien BONNET de la
SELARL ADRIEN BONNET, avocats au barreau de BORDEAUX

ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES

134 boulevard du Président Wilson

33000 BORDEAUX

non présent à l'audience

MOUHAMMED MANDON

Vu le jugement en date du 27 janvier 2017, prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde de **Jean-Luc STANEK** et la désignation de la **SELARL CHRISTOPHE MANDON** en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement en date du 9 février 2018 prononçant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire.

Vu le rapport du mandataire judiciaire ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire ;

Vu l'avis du Ministère Public ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 06 Juillet 2018 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 06 Juillet 2018 ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

MOTIFS :

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que le débiteur dispose de suffisamment de trésorerie et que sa situation permet d'envisager raisonnablement le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **Jean-Luc STANEK** à compter du 9 août 2018, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du Vendredi 11 janvier 2019 à 9 heures 00 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Dit que le présent jugement sera communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et mentionné au registre ou répertoires prévus à l'article R 621-8 du Code de commerce.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Françoise MARTRES, Vice-Président,
Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

Handwritten signature of the Greffier, appearing as 'SD' with a flourish.

LE PRESIDENT

Handwritten signature of the President, appearing as a stylized cursive signature.

